

GE_GERICHTE P/22275/2021 vom 23. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22275_2021

FR: GE_GERICHTE P/22275/2021 du 23 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/22275/2021 del 23 maggio 2023

Regeste

VOIES DE FAIT; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VIOLENCE DOMESTIQUE; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.123; CP.126; CPP.319.al1.leta

Erwägungen

E. 1

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que les recourantes ne remettent pas en cause l'ordonnance de classement en tant qu'elle concerne les infractions reprochées au prévenu. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).!

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), par la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur de la prétendue infraction commise à son encontre (art. 115 et 382 al. 1 CPP).!

E. 2.2

En l'espèce, A_____ et B_____, mineures, valablement représentées par leur curatrice, ont déclaré, par courrier du 25 novembre 2021, entendre participer à la procédure en qualité de parties plaignantes. Par conséquent, elles ont qualité pour agir.

E. 3

Les recourantes soutiennent qu'il existe contre l'intimée une prévention suffisante de voies de fait (art. 126 CP), voire de lésions corporelles simples (art. 123 CP).!

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, la procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à

l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Il peut notamment être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou si une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). En cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêts du Tribunal fédéral 1B_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2; 1B_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2). 3.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 3.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 3.3

En l'espèce, la présente procédure s'inscrit dans un contexte particulièrement conflictuel, lié au litige parental relatif au droit de garde des enfants, ce qui doit amener à considérer avec prudence toute allégation non corroborée par des éléments objectifs. Si la sœur cadette a certes fait état d'actes de maltraitance de la part de l'intimée, son récit reste général, voire stéréotypé. Il est parfois contradictoire (par exemple concernant les actes de maltraitance de son père sur sa sœur qu'elle évoque en début d'audition NICHD avant de ne plus se souvenir en avoir parlé). Quant au discours de l'enfant concernant les actes de maltraitance reprochés à la prévenue, il n'est pas détaillé par des éléments de contexte. Par ailleurs, le récit est parfois parasité par des éléments de la sphère conjugale (par exemple lorsqu'elle évoque le fait que son papa n'est plus amoureux de sa maman ou qu'il l'aurait poussée lorsqu'elle était dans son ventre) et empreint de termes inhabituels (tel " frapper ") dans la bouche d'une enfant âgée de cinq ans au moment de son audition. Or, le témoin I_____, qui a repris ledit récit, n'a elle-même pas assisté à des actes de maltraitance de la prévenue, mais s'est limitée à constater des attitudes inadéquates de la part de celle-ci (cris et claquements de porte), ce qui est insuffisant pour constituer des soupçons de commission des infractions reprochées. Il en va de même de l'enseignante de B_____, qui n'a fait que recueillir le récit de l'enfant, englobant tant des abus sexuels de son père – lesquels ne sont plus retenus – que des coups de sa belle-mère, sans constater elle-même de traces de maltraitance. Malgré le réseau important entourant les fillettes, aucun professionnel n'a observé d'indices de maltraitance. À cet égard, la bosse sur le front et l'hématome à l'œil de A_____ pourraient s'expliquer par les crises d'épilepsie de l'enfant. Il est en effet établi qu'elles provoquent des chutes et donc des blessures, de sorte qu'un renvoi en jugement de l'intimée pour cette lésion paraît hasardeux. Enfin et surtout, aucun indice de maltraitance n'a été constaté lors de l'hospitalisation sociale des deux mineures. Au vu de ce qui précède, c'est conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP que le Ministère public a considéré qu'un acquittement apparaissait plus probable qu'une condamnation s'agissant des faits reprochés à la prévenue.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if>

E. 6

L'activité de M e C_____ sera indemnisée par l'autorité qui l'a nommée (art. 4, 6 et 10 al. 4 du Règlement fixant la rémunération des curateurs [RRC; E 1 05.15] ; ACPR/762/2021 du 10 novembre 2021 consid. 5).![endif]>![if>

E. 7

Le défenseur d'office de l'intimée sera indemnisé à hauteur de CHF 269.25 pour ses observations au recours (art. 135 CPP). ![endif]>![if>

E. 8

En application de l'art. 434 al. 1 CPP, renvoyant à l'art. 433 al. 1 CPP, l'intimé – définitivement mis hors de cause par l'ordonnance querellée –, assisté d'un avocat, n'a pas demandé d'indemnité, de sorte qu'il ne lui en sera point alloué.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.